



ARRETE n° 22EB001

interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
- VU** l'arrêté 21EB451 du 26 novembre 2021 interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;
- Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
- Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés ;

Considérant que la pluviométrie constatée ces derniers jours est suffisante pour recharger les nappes et rivières du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS

1 - Mesure nouvelle :

L'interdiction de prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues et plans d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés, est levée sur **l'ensemble du département de la Charente-Maritime**.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine et en cours d'eau.

2 - ne sont pas concernés :

Les prélèvements pour l'alimentation de la réserve de l'ASIRMS (Association Syndicale d'Irrigation de la Région Macqueville Siecq) et de la SCEA CHABOISSEAU, réglementés respectivement par les arrêtés n°08-09 DISE/DAAF du 19 mars 2008 et n°16-1641 du 31 août 2016, mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour le remplissage.

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 21EB451 du 26 novembre 2021 est abrogé à la date d'application du présent arrêté, précisée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **6 JAN, 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

